



Joëlle Leutwyler
Service de la pédagogie
spécialisée
Case Postale
2011 Genève 8

Genève, le 17 mars 2025

N/réf. JLR

Commission pluridisciplinaire de recommandation sur les mesures de pédagogie spécialisée (DIP Z-148)

Rapport d'activité

1ère année

(1^{er} février 2024 au 31 janvier 2025)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 3 du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 24, alinéa 12, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01)
- Article 22 du règlement sur la pédagogie spécialisée du 30 juin 2021 (RPSpéc; C 1 12.05).

II. Composition de la commission et parité

En application de l'article 14, alinéa 2, 2^{ème} phrase LCOF, il est précisé que 5 femmes et 1 homme siègent dans la présente commission en tant que titulaires, alors que 3 femmes et 3 hommes siègent en tant que suppléantes ou suppléants. Au total, la répartition est donc de 8 femmes et 4 hommes.

La parité des sexes à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté, telle que prévue à l'article 5, alinéa 4 LCOF n'est pas respectée au motif que la majorité des membres sont nommées ou nommés en raison de leur fonction professionnelle au sein du DIP. Les fonctions concernées par cette commission sont très souvent occupées par des femmes et les directions générales n'ont pas la possibilité de sélectionner les candidates ou candidats en fonction de leur sexe.

III. Compétences de la commission

Tout dossier identifié comme urgent ou non consensuel est soumis à la CPR, qui tranche et transmet sa recommandation au service de la pédagogie spécialisée (SPS). Celui-ci rend une décision d'octroi ou de refus de la prestation en fonction des recommandations de la CPR.

IV. Activités de la commission

La CPR s'est réunie à 22 reprises pendant l'année considérée et a analysé un total de 246 dossiers d'enfants présentant un possible besoin de mesures renforcées de pédagogie spécialisée.

Ces dossiers se répartissent en plusieurs catégories :

1. Accord des experts et des parents pour une mesure, le dossier ayant été déposé hors délai (caractère d'urgence validé par le SPS)	85 dossiers
2. Accord des experts et désaccord des parents	48 dossiers
3. Désaccord des experts et accord des parents	90 dossiers
4. Désaccord à la fois des experts et des parents	23 dossiers

La CPR traite tous les dossiers présentant un caractère d'urgence conformément à l'article 19 du RPSpéc, ainsi que tous les dossiers présentant un désaccord entre responsable d'évaluation, experts chargés d'analyser et préavisier les PES et parents.

Les dossiers urgents consensuels sont validés tacitement à moins d'une demande contraire d'une ou d'un membre de la commission. Tous les dossiers non consensuels sont analysés en séance.

Pendant la période d'analyse des PES non urgentes, à savoir au premier trimestre de l'année civile, la CPR se réunit toutes les semaines et traite un maximum de 12 dossiers par séance. Le reste du temps, la fréquence et la durée des séances dépend du nombre de dossiers soumis à la commission par le SPS.

Pendant l'année civile 2024, concernant les 246 dossiers analysés, la CPR a émis les recommandations suivantes :

a. Enseignement spécialisé	138 dossiers
b. Éducation précoce spécialisée	2 dossiers
c. Soutien pédagogique de l'enseignement spécialisé	24 dossiers
d. Aucune mesure renforcée	80 dossiers
e. Aucune recommandation (prise en charge hors pédagogie spécialisée)	2 dossiers

V. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la CPR est assuré par le service de la pédagogie spécialisée, plus précisément par Mmes Julietta Serey Nansi, adjointe scientifique et Fiorella Torres, secrétaire.

Le secrétariat effectue les missions suivantes :

- Mise à disposition des dossiers à analyser dans un outil collaboratif en ligne ;
- Élaboration de l'ordre du jour de la séance, principalement via la liste des dossiers à traiter en séance ;
- Soutien à l'animation de la séance (brève description de chaque situation) ;
- Rédaction et correction éventuelle des procès-verbaux de séance.

VI. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

4'440.- CHF versés pendant l'année considérée. Ce montant est incomplet, certains jetons de présence n'ayant pas encore été facturés. Le coût total des jetons de présence pour l'année 2024 peut être estimé entre 8'500.- et 9'000.- CHF.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.



Mme Joëlle Leutwyler
Présidente